HAL open science

Autour d'Antonio Casilli En attendant les Robots

Claude Didry

To cite this version:

Claude Didry. Autour d'Antonio Casilli En attendant les Robots. Journée "En attendant les Robots" organisée par la MSH Paris-Saclay, https://msh-paris-saclay.fr/event/journee-etudes-casilli-msh/, Jan 2020, Paris, France. halshs-02970847

HAL Id: halshs-02970847

https://shs.hal.science/halshs-02970847v1

Submitted on 19 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Autour d'Antonio Casilli, *En attendant les Robots*, Paris, Seuil, 2019. MSH Paris-Saclay, le 28 janvier 2020

Claude Didry, Centre Maurice Halbwachs

L'ouvrage d'Antonio constitue un apport considérable dans un débat qui a été marqué par la menace de la robotisation sur les emplois, étayée par des rapports d'entreprises telles Mac Kinsey, et trouvant un écho dans la proposition d'un revenu universel faite par le candidat socialiste aux élections présidentielles de 2017 en assumant ce diagnostic. Cette inquiétude sur la fin du travail résultant des effets de la robotisation n'est pas nouvelle. Philippe Askenazy et Francis Bach, dans un article au titre évocateur : « IA et emploi : la menace artificielle » paru dans la revue *Pouvoirs* en septembre 2019, ont ainsi exhumé un rapport de la National Commission on Technology, Automation and Economic Progress présenté en 1966 au Président Lyndon Johnson sur la remise en cause à grande échelle des emplois par l'automatisation. On y annonçait notamment, dans un futur très proche à l'époque, le passage à des diagnostics médicaux automatisés.

Mais par rapport à cette inquiétude, le livre d'Antonio met, comme on dit, les pieds dans le plat, en montrant l'importance du travail que sous-tend le développement de l'intelligence artificielle, du *machine learning* et plus généralement du numérique. Il montre l'importance des travailleurs de plateforme, des travailleurs du clic, du travail du consommateur et des amateurs, de la gamification du travail de l'ivresse des *hackers* et des *makers*.

Dans le même temps, il démystifie le caractère attractif du travail lié au numérique, en envisageant le retour d'une forme de *marchandage* évoquant la situation juridique des rapports productifs au cours du 19ème siècle et une forme d'asservissement qui caractériserait au Moyen Âge un « indigne salariat » selon Robert Castel et remettrait en cause la « subordination protégée » qui caractérise selon Castel la forme ultime de la « société salariale ». Bref, il y a dans le travail du clic une forme très aiguë d'aliénation qui transpire avec le livreur à vélo façon *Deliveroo* ou *Foodora*, ou de contrainte dans les prisons américaines, russes ou chinoises.

Je voudrais engager la discussion en trois temps

1. la fin du travail, la remise en cause du salariat et le numérique

2. le marchandage d'hier et d'aujourd'hui

3. les formes de lutte contre le marchandage actuel, disons l'autoentreprenariat, et la définition du salariat

1. la fin du travail, la remise en cause du salariat et le numérique

Ce diagnostic sur la fin du travail et la remise en cause du salariat sous l'effet du numérique n'est pas nouveau, il apparaît dès les années 1960, mais éclot dans les années 1990 en France au travers des conclusions de Robert Castel et de la commission Boissonnat, avant de se retrouver aujourd'hui depuis la loi travail de 2016.

Il se trouve lui-même invalidé à travers les données que l'on peut tirer de l'enquête emploi et d'une analyse longitudinale, que je tire de la thèse de Marion Plault.

1.1. le diagnostic de la fin du travail et de la remise en cause du salariat, des années 1990 à la loi travail

Dans les *métamorphoses de la question sociale* ouvrage publié en 1994, Robert Castel conclut sur deux facteurs qui tendent à ébranler et à raréfier l'emploi stable, en faisant apparaître l'horizon du RMI comme un levier pour faire face à la pénurie.

Pour lui, en effet, le travail industriel se raréfie en premier lieu dans les pays anciennement industrialisés sous l'effet de la mondialisation et de l'intensification des échanges qui en résulte, ce qui conduit à une migration de ce travail principalement ouvrier vers des pays émergents à faible coût de main-d'œuvre. Mais, en un sens, le numérique est relativement absent de son propos, en dehors d'une réflexion sur la « mutation anthropologique » du travail salarié qui sortirait de l'aliénation ouvrière des années Ford, pour aller vers un travail de cadres et d'ingénieurs plus intellectuels et moins contraints.

En revanche, le numérique est très présent dans le rapport dit Boissonnat issu des travaux d'une commission du commissariat général au Plan paru en 1995. Ce rapport prend acte du passage d'une société industrielle marquée par un droit du travail inclusif, pour aller vers une société de service prise entre les services à la personne et le « tertiaire supérieur » dans lequel il faut compter des ingénieurs. Dans une époque dominée par le mythe de la start-up avant la crise technologique des premières années 2000 et la consolidation autour des GAFA, le rapport avance le besoin de penser un statut évolutif qui permette d'assurer une protection du travailleur d'un statut de salarié à un statut d'indépendant, en débouchant sur la proposition d'un contrat d'activité.

Le temps est aux « nouveaux sublimes » que Bernard Gazier identifie sous la figure des ingénieurs du numérique, ou à la proposition d'une substitution d'un droit commercial amélioré pour ces salariés à un droit du travail lié à l'époque du fordisme selon Beffa, Boyer et Touffut dans un rapport à la Fondation Saint-Simon en 1999.

À la même époque, Alain Supiot évoque une *zone grise* du salariat dans un article intitulé « les nouveaux visages de la subordination » qui paraît dans la revue *Droit social* en 2000 et qui évoque un affaiblissement de la subordination prise comme le critère distinctif du contrat de travail, et un raidissement de la dépendance dans le cas d'indépendants pris sous la coupe de groupes multinationaux comme dans le cas des agriculteurs et de Monsanto et consorts. Il envisage alors un statut intermédiaire, entre le salariat et l'indépendance à la manière du statut de *parasubordinato* adopté alors en Italie.

Récemment, ces analyses ont eu une nouvelle heure de gloire avec la loi travail en 2016 dont les motifs évoquaient la naissance d'un « nouveau monde du travail » sous l'effet conjoint de la mondialisation et du numérique. Ces deux motifs étaient alors vus comme les facteurs d'une incertitude croissante pour les entreprises, justifiant le besoin pour ces dernières d'une capacité d'ajustement des normes et des effectifs pour mieux faire face à ces incertitudes. Ils étaient accompagnés d'un constat proche de celui des années 1990, en mettant l'accent sur une croissance de l'emploi précaire, et le besoin de rendre plus flexible les emplois stables en se revendiquant « des plus fragiles » comme le clamait une tribune d'économistes dans lesquels on comptait Jean Tirole ou encore Pierre Cahuc, André Zylberberg, ainsi que Francis Kramarz.

Il faut ajouter, dans le prolongement de ce diagnostic sans lien direct avec le numérique – la loi Madelin de 1997 sur les entrepreneurs, tendant à supprimer la présomption de salariat pour la Sécurité sociale, avant d'être remise au goût du jour sous le statut d'autoentrepreneur en 2009 élaboré sous l'impulsion du secrétaire d'État à l'artisanat, Hervé Novelli.

1.2. Quelle est la valeur de ces diagnostics ?

Ces diagnostics s'entendaient dans une période de croissance importante des contrats atypiques, qui conduisait à voir là le futur de l'emploi dans un contexte de pénurie attestée par le chômage.

Pourtant, comme le montre Marion Plault, en partant du non-emploi c'est-à-dire de la somme des inactifs et des chômeurs, on a une baisse assez continue sur les 50 dernières années.

Il faut ajouter un niveau relativement stable de la part des CDI dans la population active au cours des dernières années, autour de 70% de la PA. En ajoutant un accès à un emploi en CDI ou dans la fonction publique assez général, pour les classes d'âge entre 30 et 56 ans, avec une ancienneté moyenne dans l'entreprise croissante avec l'âge pour atteindre 22 ans en moyenne à 60 ans. En d'autres termes, l'emploi stable demeure une référence pour les actifs ce qui tranche avec un diagnostic focalisé sur les carrières hachées justifiant la réforme des retraites.

Sur ce point, je diverge avec la vision assez pessimiste d'Antonio en la matière.

Cela se retrouve pour le million de travailleurs du numérique selon l'INSEE, dans le domaine de la programmation, de la maintenance des réseaux et des industries de contenu (jeux, vidéos etc.) qui sont plus en CDI (autour de 89%) que le reste de la population occupée.

Mais je converge avec Antonio sur les salariés, plutôt des ingénieurs, dans les ETN ou SSII, dont le nombre tourne autour de 350000 avec 150000 salariés en régie, travaillant chez l'entreprise cliente de l'ETN. Le marchandage comme commerce de main-d'œuvre attentatoire aux intérêts des salariés a été fréquemment soulevé devant les tribunaux dans les années 2000. Certains parlent d' « intérim de luxe », de jeunes ingénieurs voyant dans ces entreprises le moyen d'accéder à un emploi stable dans les champions des secteurs vedettes comme par exemple l'aéronautique.

2. Le marchandage et les tâcherons du clic

2.1. Il n'empêche que le travail du clic, qu'il s'agisse des chauffeurs, livreurs, jobbeurs ou plus généralement des travailleurs de plateforme répondant aux demandes de clients en s'engageant dans des prestations de service est fréquemment proche du marchandage ou encore du tâcheronnat du 19ème siècle.

Sur ce point, Antonio a l'immense mérite de démystifier le discours qui voyait dans la microentreprise une forme d'émancipation à l'égard du contrat de travail conçu à partir du critère de la subordination.

Pour comprendre de quoi il s'agit, il faut remonter aux conditions juridiques des travailleurs de cette époque le XIXe. Aux Etats-Unis, on parle de *contractors* c'est-à-dire d'entrepreneurs, pour désigner de nombreux ouvriers.

En France, le terme d'*ouvrier* dérive du mot ouvrage que l'on retrouve dans le contrat essentiel dans les rapports de production marchande, le louage d'ouvrage. Le louage d'ouvrage, aujourd'hui le contrat de prestation de service, est le contrat par lequel un ouvrier s'engage à faire quelque chose pour une personne – le plus fréquemment un négociant – qui lui adresse une commande, à partir de la commande faite par un client. Il est alors fréquent que l'ouvrier prenant un ouvrage, engage à son tour d'autres ouvriers en louage d'ouvrage en arrivant à une forme de louage d'ouvrage en cascade pour laquelle on parle, selon Louis Mollot, un avocat des années 1840, de *marchandage*.

La pratique du louage d'ouvrage et de son dérivé, le marchandage, se retrouve partout. En témoigne ce qu'écrit Marx dans *le Capital* à propos du salaire à la pièce :

« D'une part, le salaire aux pièces facilite l'intrusion de **parasites** entre le capitaliste et l'ouvrier salarié, le sous-affermage du travail (*subletting of labour*). *Le gain des* ***intermédiaires*** *découle exclusivement de la différence entre le prix du travail que paie le capitaliste et la partie de ce prix qu'il fait parvenir réellement à l'ouvrier*. Ce système porte en Angleterre le nom caractéristique de *sweating-system*. D'autre part, le salaire aux pièces permet au capitaliste de conclure avec ***l'ouvrier principal*** – dans la manufacture, avec le chef de groupe, dans les mines avec le haveur, dans la fabrique avec l'ouvrier mécanicien proprement dit – un contrat à tant la pièce, à ***un prix pour lequel l'ouvrier principal se charge lui-même de recruter et de payer ses auxiliaires***. *L'exploitation des travailleurs par le capital se réalise ici au moyen de l'exploitation du travailleur par le travailleur*. » (Le capital chapitre 19, le salaire à la pièce)

Cette structuration de la production marchande se retrouve donc dans la plupart des secteurs, y compris dans les industries les plus mécanisées comme la sidérurgie.

Alors, est-ce que l'on peut parler de marchandage pour désigner les chauffeurs Uber, les livreurs Deliveroo, voire les livreurs du genre UPS que décrit Ken Loach dans *Sorry we missed you* son dernier film ?

Oui, mais à une moindre échelle, presque miscroscopique par rapport aux 29 millions d'actifs : l'INSEE parle de 200000 indépendants passant exclusivement par l'intermédiaire de plateforme pour trouver de l'ouvrage. On parle alors de livreurs qui sous-traitent leurs

livraisons à d'autres livreurs, cela se rencontre-t-il dans le cas des chauffeurs, sans doute à une échelle moindre compte tenu de l'obligation de détenir un permis d'exercer. Mais il arrive que ces chauffeurs louent leur voiture, comme le livreur loue sa camionnette dans le film de Ken Loach, et ce qui se passe est que le propriétaire du véhicule perçoit le montant de la prestation de service, en reversant au chauffeur la part qui lui revient après avoir prélevé la location du véhicule.

Mais au-delà de ces travailleurs de plateforme, il faut évoquer un processus planétaire qu'Antonio qualifie à juste titre d'*outsourcing* encouragé par le numérique. Cela se voit dans le domaine du textile, avec par exemple la firme GAP qui fait fabriquer par des sociétés indépendantes au Guatemala des vêtements designés aux Etats-Unis, mais cela se voit aussi dans le cas de l'édition et du clic qui peuvent être facilement délocalisés à l'autre bout du monde.

2.2. Oui mais, c'est précisément par rapport à cette situation de tâcheronnat et de marchandage que se constituent le droit et le contrat de travail dans un pays comme la France au début du 20ème siècle. Le contrat de travail permet de remonter la chaîne des commandes, pour désigner comme employeur celui à qui est destiné le travail du travailleur selon une relation continue. Dans un pays comme la France, cela a été la base de l'identification d'un employeur, les grands magasins, dans le cas des coutières à domicile à partir d'une loi de 1915 en remontant la chaîne des donneurs d'ordre. Mais dans le cas du travail en prison, on a un encadrement disciplinaire et panoptique, tout en ayant une situation de commandite proche du marchandage qui prend en charge les commandes au niveau de la prison, avant de redistribuer des rémunérations infimes aux prisonniers, en finançant au passage le fonctionnement de la prison.

Enfin, dans un pays comme la France, la situation de salariat – commune dans la population active – s'accompagne d'une forme de rationalisation plus générale de la vie autour du travail comme activité se déroulant dans une durée et un lieu déterminé.

Mais, là encore, le numérique et les plateformes encouragent une occupation finalement assez professionnelle du temps et des lieux hors travail, avec le télétravail, le coworking ou encore le développement d'activités secondaires. On peut admettre que nous sommes ici très démunis pour savoir ce qu'il en est de ces activités secondaires, par exemple dans le domaine du jobbing qui se développe autour des plateformes de bricolage liées à de grandes enseignes comme Ikéa, Leroy-Merlin ou Castorama.

3. Le droit du travail représente-t-il une force de rappel par rapport à ce retour du tâcheronnat et du marchandage ?

3.1. Il faut au préalable souligner que le développement du travail indépendant sous la figure du microentrepreneur, de l'entreprise unipersonnelle, déborde le domaine des travailleurs de plateformes, avec près de 600000 microentrepreneurs actifs en France aujourd'hui selon l'ACOSS. Dans le domaine de la livraison opérée par UPS, Chronopost ou DPD, l'indépendance se diffuse de manière importante, de manière comparable à ce que l'on constate dans le cas d'Uber, Lyft, Heetch ou de Deliveroo, Foodora etc. Mais pour savoir où on en est véritablement, il faut développer l'usage des données statistiques de l'enquête emploi, par exemple sur les activités secondaires déclarées par les enquêtés, dans la mesure où ce statut n'est pas exclusif d'autres activités, comme celle de taxi ou des activités salariés.

3.2. Par rapport à ces situations d'autoexploitation, voire d'exploitation carrément subordonnée, il faut se demander que faire ? On voit des mouvements de chauffeurs Uber qui se constituent autour de la revendication d'une baisse de la commission prise par la plateforme, on rencontre également des formes d'organisation coopérative dans le cas des livreurs de repas évoquant une sorte de proudhonisme, ou de portage salarial permettant de bénéficier de la couverture maladie et accident du travail – les accidents sont fréquents dans le domaine de la livraison.

3.3. Mais le précédent de 1848 montre que ce n'est pas suffisant dans la mesure où ces organisations cooporatives sont très fragiles. De plus, des actions engagées aux Etats-Unis suggère que la requalification du contrat de prestation de service fournie par un *contractor* en un *employment contract* est loin d'être inaccessible. Cela a été obtenu par une chauffeure en 2015, et cela a donné lieu à un arrangement financier proposé par Uber pour éteindre une class action. En faisant un pas de côté à l'égard des travailleurs de plateformes, il faut souligner l'importance de l'arrêt Dynamex en 2018 qui a requalifié des livreurs en *employees*, suite à une class action initiée dix ans plus tôt. Cet arrêt est très innovant, dans la mesure où il met en œuvre un critère inédit pour identifier l'existence d'un *employment contract*, le critère de la participation du travailleur à l'activité économique principale de la plateforme.

La situation est plus confuse en France, dans la mesure où le législateur conforte la position des plateformes, par des aménagements apportant un minimum de garanties sous la forme de charte, lois El Khomri et Grandguillaume en 2016, Avenir professionnel en 2019.
Mais des actions en justice ont ouvert la voie à la requalification en contrat de travail.

Au total ……